



Refus
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 308 23 00026		Déposé le 05/04/2023 ARR N°2023/080 MS LRAR 1A 195 717 4607 1
Par :	CELLNEX Monsieur DARMIGNY ARNAUD	
Demeurant :	76 , RUE DES FRANCAIS LIBRES 44263 NANTES	
Pour :	INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	Surface de plancher créée : Nb de logement(s) créé(s) : Destination(s) :
Sur un terrain sis :	LA FOLIE à SEMOY	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 07/04/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023,
Vu le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans sur le territoire de la commune de Semoy approuvé le 5/10/2011 par arrêté préfectoral,
Vu la délibération n°2021-07-08-COM-21 du conseil métropolitain en date du 08/07/2021 approuvant le lancement de la procédure de création d'une Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) sur les communes de Saint-Jean de Braye et de Semoy,
Vu la délibération n° 2022-06-23-COM-40 du conseil métropolitain en date du 23/06/2022 approuvant le lancement de l'enquête publique de création de la Z.A.P.,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique s'étant déroulée du 03/12/2022 au 14/01/2023,

Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'infrastructures et d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis LA FOLIE à SEMOY,
Considérant que le projet est situé en zone b2 du PPRT autour des installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans sur le territoire de la commune de Semoy,
Considérant que l'article 3.1.2 « autorisation sous conditions » du chapitre 3 « Dispositions applicables à la zone b2 » du Titre II « Règlementation des projets » du PPRT prévoit : « Sous réserves de respecter les règles des construction définies au chapitre 6, sont autorisées : Les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages. »
Considérant que le projet consiste en une installation sans personnel permanent,
Considérant que le territoire de Semoy est déjà couvert par des opérateurs de téléphonie mobile et que les habitants bénéficient déjà de ce type de service,
Considérant que le projet n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
Considérant que le projet pourrait être implanté en d'autres lieux,
Considérant que le projet ne prévoit aucun élément de solidité, de sécurité ou de fonctionnement particulier à la zone d'implantation,
Considérant que le projet est situé en zone A du PLUm,
Considérant que le projet porte atteinte au caractère agricole de la zone et ne s'insère pas dans le paysage agricole de la zone,
Considérant que la Z.A.P a identifié trois principaux enjeux dont : « Maintenir un espace naturel fort entre les espaces urbanisés de Semoy et de Saint-Jean de Braye, préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole, qui participent à une identité du territoire nord-est »,

Considérant que le projet impacte négativement les paysages et les fonctions à vocation agricole,
Considérant que le projet est situé à moins de 200m d'espaces résidentiels,
Considérants que les risques potentiels pour la santé des riverains,

ARRÊTE

Article unique : La DÉCLARATION PRÉALABLE est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 02/05/2023

Pour Le Maire empêché

Laurent Baude



Patricia BLANC

1^{re} adjointe en charge de la Ville transition
et de la Vie associative

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Blanc", is written over the official stamp.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le 02/05/2023

Publication numérique le 19/06/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

